

## Arrêt

**n° 240 079 du 26 août 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : Au cabinet de Maître Charlotte MACE**  
**Chaussée de Lille 30**  
**7500 TOURNAI**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)..

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Votre dernier domicile aurait été situé dans le quartier Cosa (commune de Ratoma) à Conakry.*

*En 2010, vous seriez devenu militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).*

*En 2015, vous seriez devenu membre de ce parti. Vos activités auraient consisté à : prendre part à des manifestations (trois au total), afficher des pancartes et distribuer des t-shirts.*

*En 2015, vous auriez pris part à trois manifestations (relative aux élections législatives et présidentielles, qui concernait les élections communales et pour protester contre la vie chère).*

*En avril 2015, vous auriez manifesté pour exiger que les élections législatives se tiennent avant les élections présidentielles. Vous auriez été arrêté et maltraité. Détenu une nuit à l'ECO 17 à Cosa, vous auriez été relâché le lendemain.*

*Fin 2015 ou début 2016, vous auriez pris part à une manifestation contre la vie chère. Vous auriez été interpellé. Vous auriez été privé de liberté deux jours à l'ECO 17 de Cosa, où vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements. Vous auriez été libéré grâce à l'intervention de l'UFDG.*

*Le 5 février 2016, [B. O.] se serait rendu au siège de l'UFDG à la Minière, où devait se tenir une réunion extraordinaire, qui avait pour objectif de l'exclure définitivement du parti. Il aurait été accompagné par un journaliste, appelé [M. K. D.], à qui il aurait demandé de filmer ce qu'il se passait car il voulait forcer l'entrée. Des échauffourées auraient éclaté et le journaliste en question aurait été blessé par balle. La police serait arrivée sur les lieux. Elle vous aurait interrogé sur les circonstances dans lesquelles ce journaliste aurait été blessé car vous étiez devant la porte d'entrée et elle aurait pris votre identité. Vous seriez rentré chez vous. Vous expliquez que c'est votre voisin, [S.T], chargé de communication de l'UFDG, qui aurait donné l'ordre à la sécurité de ne pas laisser entrer [B. O.] au siège du parti ce jour-là. Des enquêtes auraient été menées et les autorités seraient souvent venues dans votre quartier à la recherche de [T.]. Le 15 avril 2016, vous auriez été questionné à son sujet et vous auriez été arrêté avec d'autres gens de votre quartier. Vous auriez été détenu deux jours, respectivement à l'ECO de petit Symbaya, puis à l'ECO 17 à Cosa. Vous auriez été maltraité et interrogé sur l'identité de la personne qui aurait tué le journaliste. Vous auriez été libéré grâce à l'intervention de votre oncle et car les autorités auraient appris que [T.] avait quitté le pays. Ce dernier aurait, suite à son procès, été condamné à la perpétuité. Après avoir séjourné six mois chez votre oncle dans un autre quartier que le vôtre, vous auriez quitté la Guinée .*

*Vous ajoutez enfin vous être vu notifier une convocation relative à la seconde manifestation à laquelle vous auriez participé.*

*Pour ces raisons, le 23 octobre 2016, vous auriez quitté votre pays d'origine légalement, en avion, muni de votre passeport, à destination du Maroc (où vous auriez été emprisonné six mois accusé, à tort, d'avoir battu un militaire). Vous vous seriez ensuite rendu en Espagne où vous auriez séjourné quelques mois, puis en Allemagne, où vous avez introduit une demande protection internationale. Vous n'avez pas attendu la réponse des autorités allemandes quant à cette demande.*

*En septembre 2018, vous seriez arrivé sur le territoire.*

*Le 24 octobre 2018, vous avez, une première fois, introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 8 janvier 2019, vous avez été présumé avoir renoncé à cette demande car vous ne vous êtes pas présenté à la convocation de l'Office des étrangers datée du 13 novembre 2018.*

*Le 1er février 2019, vous avez demandé, pour la seconde fois, à être reconnu réfugié sur le territoire. Votre demande a été déclarée recevable en date du 7 octobre 2019 ».*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment les constats ci-après :

- les propos de la partie requérante quant à son profil politique (notamment en ce qui concerne la date de son adhésion à l'UFDG) et quant aux activités qu'elle aurait exercées au sein de l'UFDG (entre autres quant au nombre de manifestations ou réunions auxquelles le requérant aurait pris part) paraissent incohérents ;
- ses déclarations relatives aux faits de persécution qu'elle allègue avoir subis sont incohérentes (notamment quant au nombre d'arrestations subies), d'une part et inconsistantes, d'autre part ;
- ses déclarations concernant S.T. - qu'elle affirme avoir côtoyé - s'avèrent lacunaires ;

- ses dépositions à propos des évènements de février 2016 - à la suite desquels elle affirme avoir rencontré des ennuis - sont erronées, d'une part, et lacunaires, d'autre part ;
- ses dépositions au sujet d'une manifestation à laquelle elle affirme avoir pris part en 2015 - pour exiger la tenue des élections législatives préalablement aux élections présidentielles - sont inexactes ;
- ses propos relatifs aux manifestations auxquelles elle affirme avoir participé et aux faits de persécution qu'elle affirme avoir subis dans un tel cadre sont incohérents ;
- elle est incapable de donner des renseignements concrets au sujet de la convocation qui lui aurait été adressée en 2016 ;
- ses dépositions à propos de son engagement politique allégué sont lacunaires ;
- elle a fait preuve de nombreux comportements infirmant l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution : elle a volontairement ignoré la convocation de l'Office des étrangers lors de sa première demande de protection internationale ; elle a omis de demander l'asile en Espagne, où elle admet avoir séjourné plusieurs mois ; elle a omis d'attendre la suite de la demande de protection internationale qu'elle avait introduite en Allemagne ; elle s'est vue délivrer une carte d'identité nationale et un passeport peu de temps avant de quitter légalement la Guinée (muni de son propre passeport national) ;
- de son propre aveu, ses parents n'ont jamais rencontré le moindre problème en raison des liens qu'ils entretiennent avec l'UFDG depuis des années ;
- l'attestation de suivi psychologique versée au dossier administratif ( farde verte, pièce n° 1) fait état d'un état confusionnel, de facteurs traumatiques occasionnés par sa situation dans son pays d'origine et de trouble cognitif. Toutefois, la lecture du rapport de l'entretien personnel de la partie requérante daté du 5 décembre 2019 (dossier administratif, pièce n° 7) ne laisse apparaître aucun élément permettant de penser que cette dernière présentait lors dudit entretien une quelconque altération mentale susceptible d'empêcher la bonne tenue de celui-ci ; par ailleurs, son avocat présent lors de l'entretien dont question n'a formulé aucune remarque en lien avec de quelconques troubles confusionnels ou cognitifs ;
- les informations présentes au dossier administratif ne font nullement état d'une persécution systématique contre les peuls en Guinée.

La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs spécifiques sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant de l'incohérence relevée dans ses propos relatifs à son cheminement et son engagement politique allégués au sein de l'UFDG, la partie requérante affirme avoir situé le début de son militantisme au sein du parti précité en 2010 et son adhésion audit parti en 2015. Pour sa part, le Conseil observe que la version des faits exposée ci-avant n'explique toujours pas pourquoi l'attestation de l'UFDG présentée au commissariat général (dossier administratif, farde verte, pièce n°3) situe quant à elle le début du militantisme de la partie requérante au sein de l'UFDG en 2015 et ne permet en définitive pas de pallier le caractère contradictoire des déclarations du requérant sur ce point. Au vu des considérations qui précèdent, les explications avancées dans la requête ne font qu'ajouter à la confusion précédemment constatée en la matière et discréditent tant les allégations de la partie requérante concernant son engagement allégué au sein de l'UFDG que la carte de membre de l'UFDG supposée étayer ledit engagement.

Ainsi, en outre, la partie requérante soutient avoir pris part à des réunions, des manifestations, ainsi qu'avoir distribué des t-shirts pour le compte de l'UFDG ; que si l'attestation de l'UFDG précitée indique qu'elle milite dans le parti depuis 2015, c'est qu'en réalité elle est devenue membre dudit parti en 2015 ; qu'auparavant, elle militait de sa propre initiative et n'était donc pas enregistrée auprès de l'UFDG ni connue des instances officielles de ce parti. Pour sa part, le Conseil observe que les allégations précitées, non autrement étayées, n'enlèvent en rien l'incohérence relevée dans le récit de la partie requérante quant au parcours politique vanté par cette dernière.

Ainsi, par ailleurs, quant aux divergences apparues entre les dépositions de la partie requérante tenues devant les autorités allemandes, d'une part, et devant les autorités belges, d'autre part, la partie requérante fait valoir « *qu'en Allemagne, [elle] a fait l'objet d'une procédure Dublin* » ; « *[qu'elle] n'a jamais souhaité, ni fait examiner sa demande de protection internationale par les autorités allemandes* » ; qu'elle « *conteste donc formellement les éléments contenus dans son dossier allemand quant au fond du dossier* » ; que « *si incohérence il y avait ( quod non), il appartenait à l'agent [...] lors de son audition de soulever l'incohérence entre ses propos et ceux tenus devant les autorités allemandes ( quod non) en application de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003* », qu'elle s'inscrit en faux en ce qui concerne les prétendus propos tenus devant les autorités allemandes. Pour sa part, le Conseil observe que la partie défenderesse a, en toute légitimité, le pouvoir d'opposer à la partie requérante tout élément présent au dossier administratif. En l'occurrence, les propos tenus par la partie requérante devant les autorités allemandes sont bel et bien consignés dans le dossier administratif (pièce n°31). Au demeurant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément tangible ou sérieux susceptible d'étayer son projet de s'inscrire en faux contre le dossier allemand qui lui est opposé. En ce que la partie requérante allègue qu'il « *appartenait à l'agent [...] lors de son audition de soulever l'incohérence entre ses propos et ceux tenus devant les autorités allemandes ( quod non) en application de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003* », le Conseil observe que le reproche formulé est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure. En effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil offre en tout état de cause l'opportunité à la partie requérante de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. Or, rien, au stade actuel de la procédure, ne justifie, aux yeux du Conseil, la mise en cause du dossier allemand précité. En tout état de cause, l'analyse des déclarations et des documents produits par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale auprès des instances belges suffit déjà par elle-même, au vu des nombreuses contradictions, incohérences ou lacunes présentes, à remettre en cause le bien-fondé de la demande du requérant.

Pour le surplus, la partie requérante se limite en substance à rappeler certaines de ses déclarations antérieures – éléments qui n'apportent aucun éclairage neuf au Conseil - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités au point 2 du présent arrêt). La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle aurait connu des ennuis en Guinée en raison de sa proximité alléguée avec l'UFDG ou de son ethnie.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, les photographies jointes à la requête étant floues, il s'avère impossible d'identifier sur celles-ci un quelconque lien avec la partie requérante. En tout état de cause, aucun élément présent sur de telles photographies ne permet de relier les cicatrices photographiées avec les faits allégués.

Quant aux informations générales sur la situation des opposants politiques dans son pays d'origine, auxquelles renvoient la requête et la note de plaidoirie ou qui y sont annexées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe en effet que si la lecture des récentes informations citées par le requérant dans sa requête, reprises en annexe de celle-ci, ainsi que des informations versées par la partie défenderesse, montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, en particulier à l'approche des élections présidentielles d'octobre 2020, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, comme mentionné précédemment, le requérant ne démontre pas sa qualité de membre de l'UFDG, il n'est pas politiquement actif (les activités qu'il soutient avoir eues n'étant pas crédibles) et la réalité de ses

arrestations et détentions à caractère politique n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et de ses sympathies pour l'UFDG. Ainsi, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Dans sa note de plaidoirie du 20 mai 2020, après un renvoi aux arguments développés dans la requête, la partie requérante expose que la présente procédure paraît non efficiente, que sa note de plaidoirie est adressée au Conseil uniquement pour éviter un rejet technique du recours. Elle rappelle avoir demandé d'être entendue à l'audience et invoque son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe que la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause. La partie requérante est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le requérant a été entendu à deux reprises par un officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'il était à cette occasion assisté par un avocat. Or les dépositions fournies par le requérant n'ont pas été jugées crédibles par la partie défenderesse et le requérant demeure en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation par le juge de la crédibilité de son récit. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de faire valoir tous ses arguments par écrit.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN